

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 8 novembre 2007, *Bavarian Lager/Commission* (T-194/04), est annulé, en ce qu'il annule la décision de la Commission du 18 mars 2004, portant rejet d'une demande d'accès au procès-verbal complet de la réunion du 11 octobre 1996, comportant tous les noms, et en ce qu'il condamne la Commission européenne à supporter les dépens de *The Bavarian Lager Co. Ltd.*
- 2) Le recours de *The Bavarian Lager Co. Ltd* contre la décision de la Commission du 18 mars 2004, portant rejet d'une demande d'accès au procès-verbal complet de la réunion du 11 octobre 1996, comportant tous les noms, est rejeté.
- 3) *The Bavarian Lager Co. Ltd* est condamnée à supporter les dépens exposés par la Commission européenne dans le cadre tant de la procédure au pourvoi que de celle de première instance.
- 4) Le Royaume de Danemark, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Conseil de l'Union européenne et le Contrôleur européen de la protection des données supportent leurs propres dépens.

(¹) JO C 79 du 29.03.2008

Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 juillet 2010 — Commission européenne/République portugaise

(Affaire C-171/08) (¹)

[Manquement d'État — Articles 56 CE et 43 CE — Libre circulation des capitaux — Actions privilégiées («golden shares») de l'État portugais dans *Portugal Telecom SGPS SA* — Restrictions à l'acquisition de participations et à la gestion d'une société privatisée — Mesure étatique]

(2010/C 234/05)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: E. Montaguti, M. Teles Romão et P. Guerra e Andrade, agents)

Partie défenderesse: République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes, agent et M. Gorjão Henriques, advogado)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 43 CE et 56 CE — Actions spécifiques («golden shares») de l'État portugais dans la société *Portugal Telecom S.A.*

Dispositif

- 1) En maintenant dans *Portugal Telecom SGPS SA* des droits spéciaux tels que ceux prévus dans les statuts de ladite société en faveur de l'État et d'autres entités publiques, attribués en liaison avec des actions privilégiées («golden shares») de l'État dans *Portugal Telecom SGPS SA*, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 CE.
- 2) La République portugaise est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 171 du 05.07.2008

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 1 juillet 2010 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — Susanne Gassmayr/Bundesminister für Wissenschaft und Forschung

(Affaire C-194/08) (¹)

(Politique sociale — Directive 92/85/CEE — Mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail — Articles 5, paragraphe 3, et 11, points 1 à 3 — Effet direct — Travailleuse enceinte dispensée de travailler pendant sa grossesse — Travailleuse en congé de maternité — Droit au paiement d'une indemnité pour astreinte sur le lieu de travail)

(2010/C 234/06)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Susanne Gassmayr

cours d'une période de référence antérieure au début dudit congé, à l'exclusion de l'indemnité pour astreinte sur le lieu de travail.

Partie défenderesse: Bundesminister für Wissenschaft und Forschung

(¹) JO C 197 du 02.08.2008

Objet

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgerichtshof — Interprétation de l'art. 11, points 1, 2 et 3, de la directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (JO L 348, p. 1) — Effet direct — Droit d'une travailleuse au paiement, pendant la période d'interdiction d'emploi des travailleuses enceintes et/ou pendant le congé de maternité, d'une prime non forfaitaire pour l'assurance du service de permanence en dehors des heures de travail normales («*Journaldienstzulage*»)

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 8 juillet 2010 — Commission européenne/République italienne

(Affaire C-334/08) (¹)

(Manquement d'État — Ressources propres de l'Union — Refus de mettre à la disposition de l'Union des ressources propres correspondant à certaines autorisations douanières illégales — Force majeure — Comportement frauduleux des autorités douanières — Responsabilité des États membres — Régularité de l'inscription des droits constatés dans la comptabilité séparée)

(2010/C 234/07)

Langue de procédure: l'italien

Dispositif

- 1) L'article 11, points 1 à 3, de la directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE), a un effet direct et engendre, au profit des particuliers, des droits que ceux-ci peuvent faire valoir à l'encontre d'un État membre qui n'a pas transposé cette directive en droit national ou qui l'a transposée de manière incorrecte, droits que les juridictions nationales sont tenues de sauvegarder.
- 2) L'article 11, point 1, de la directive 92/85 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale prévoyant qu'une travailleuse enceinte dispensée provisoirement de travailler en raison de sa grossesse a droit à une rémunération équivalente au salaire moyen qu'elle a perçu au cours d'une période de référence antérieure au début de sa grossesse, à l'exclusion de l'indemnité pour astreinte sur le lieu de travail.
- 3) L'article 11, points 2 et 3, de la directive 92/85 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale prévoyant qu'une travailleuse en congé de maternité a droit à une rémunération équivalente au salaire moyen qu'elle a perçu au

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Aresu et A. Caeiros, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: I. Bruni, agent, G. Albenzio, avvocato dello Stato)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: M. Lumma et B. Klein, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 10 CE, de l'art. 8 de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil, du 29 septembre 2000, relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253, p. 42) et des art. 2, 6, 10, 11 et 17 du règlement (CE, Euratom) du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130, p. 11) — Refus de mettre à la disposition des Communautés des ressources propres correspondant à certaines autorisations douanières irrégulières